



Arrêt

n° 220 646 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 et notifiée le 17 juillet 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2000, le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé sur le territoire belge en compagnie de sa mère.

1.2. Le 20 juin 2012, le requérant a été arrêté et écroué au centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

1.3. Le 28 mai 2014, le requérant a été condamné à 12 ans de réclusion par la Cour d'Assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

1.4. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n°200.222 du 23 février 2018.

1.5. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution des articles 22§ 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Cette décision remplace la décision prise le 1^{er} septembre 2017, qui vous a été notifiée le 6 septembre 2017.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 16 août 2000, date à laquelle vous accompagniez votre mère qui se déclare réfugiée. Cette demande se clôture négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30 novembre 2000 et notifiée le 04 décembre 2000.

Suite au mariage de votre mère avec un ressortissant belge en octobre 2002, elle a introduit une demande d'établissement et a été mise en possession d'une carte d'identité pour Étrangers.

Le 19 juillet 2007, l'administration communale de Schaerbeek vous a délivré une carte d'identité pour Étrangers.

Par jugement du 26 mai 2009, vous avez été réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse suite à des faits de coups et blessures sur un élève de l'Athénée d'Etterbeek. Ces faits ont justifié votre renvoi de l'établissement scolaire.

Vous avez séjourné au sein de l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse de Braine-le-Château du 24 mars 2011 au 20 juin 2012, date à laquelle vous êtes écroué au centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert et placé sous mandat d'arrêt.

Vous avez été condamné le 28 mai 2014 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion du chef d'homicide volontaire ; d'avoir été porteur d'une arme réputée prohibée, à savoir un couteau à cran d'arrêt.

Vous avez commis ces faits le 14 janvier 2011 alors que vous étiez encore mineur.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 25 avril 2017. Du questionnaire « droit d'être entendu il ressort les informations suivantes :

- Vous parlez français, néerlandais et un peu anglais ;*
- Vous êtes arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre mère, vous étiez alors âgé de 6 ans, vous avez été placé en premier lieu en IPPJ avant d'être incarcéré à la prison d'Ittre, où se trouveraient sûrement vos documents ;*
- Vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine ;*
- Avant d'être incarcéré, vous habitiez au [xxx];*
- Vous n'avez pour seule famille que votre mère [M.A.], qui séjourne régulièrement en Belgique et qui vient fréquemment vous rendre visite en prison ;*
- Vous êtes célibataire et sans enfant ;*
- Vous n'avez plus de contact avec votre famille. Vous n'avez gardé contact qu'avec votre maman ;*

- Vous avez obtenu votre Certificat d'Études de Base, vous avez ensuite poursuivi vos études dans différents établissements francophones et néerlandophones. Vous avez également suivi un enseignement à distance depuis la prison ;*

Un courrier de votre conseil du 09 mai 2017 nous informe des éléments supplémentaires suivants :

Vous vivez, dès lors, de manière constante en Belgique, pays dans lequel vous avez poursuivi l'ensemble de votre scolarité.

Vous êtes parfaitement bilingue. Votre bilinguisme augmente les chances de trouver un emploi sur Bruxelles. Vous n'avez pas terminé vos études secondaires car vous avez été placé au sein d'une IPPJ et ensuite condamné par la Cour d'Assises. Vous n'avez été condamné qu'à une unique reprise pour

des faits certes graves, mais commis alors que vous étiez mineur. Depuis lors, vous n'avez plus eu à connaître les juridictions pénales, ayant attrapé suffisamment de maturité pour comprendre la nécessité de se comporter conformément à la législation et ce dans le but d'assurer des interactions spécifiques et prospères entre les personnes.

Vous ne présentez plus aucun lien avec votre pays d'origine.

Votre conseil a transmis les documents suivants pour attester les précédentes déclarations :

- Une composition de ménage ;*
- Un certificat de résidence historique ;*
- Différents bulletins scolaires*
- Attestation d'inscription à distance (EAD)*
- Diverses attestations de réussite*

Un nouveau courrier du 18 mai 2017 relate les informations suivantes :

Les congés pénitentiaires qui vous sont octroyés se déroulent bien. Vous faites preuve d'une prise de conscience réelle et démontrez votre volonté d'assurer une réinsertion parfaite dans la société. Vous êtes à présent mature, maturité qui vous faisait défaut à l'âge de 16 ans. Vous ne représentez plus un risque réel et actuel pour l'ordre public.

Votre conseil se base sur la décision de la Direction Gestion de la détention datant du 26 avril 2017 concernant l'octroi d'un congé pénitentiaire pour attester ses dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance est prouvé.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 6 ans en compagnie de votre mère [M.A.], née [xxx], ressortissante du Kazakhstan, seule membre de votre famille en Belgique. Votre mère a été autorisée au séjour en Belgique suite à son mariage avec un ressortissant belge, à savoir [R.P.P.P.]. Ils sont toujours officiellement mariés même s'ils ne vivent plus ensemble depuis le 20 août 2004. Votre mère vient vous voir en prison.

La mesure de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne et Sauvegarde des Droits de l'Homme. Cependant, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence. Votre mère n'a pas été reconnue réfugiée par la Belgique, ce qui signifie que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé qu'il n'existait aucun danger au sens de la Convention de Genève pour que votre mère se rende au Kazakhstan. Elle peut donc éventuellement vous y rendre visite autant qu'elle le désire.

Dans l'acte d'accusation de la Cour d'Assises, il est précisé que « [A.M.] a encore des oncles et des tantes ainsi que des cousins et cousines au Kazakhstan. Aucun membre de la famille ne vit en Belgique. [A.] n'est retourné au pays avec sa mère qu'à deux reprises, selon son souvenir, à l'âge de dix ou treize ans ».

Dans sa réprimande du 26 mai 2009, le Tribunal de la Jeunesse retient dans sa motivation qu'il s'agissait d'un combat organisé et que vous avez fait preuve d'une grande violence en assénant plusieurs coups à la victime, le juge a également souligné votre conscientisation face au fait. Vous avez commis ces faits alors que vous n'étiez âgé que de 13 ans.

Dans l'acte d'accusation de la Cour d'Assises, une expertise mentale vous concernant relève les informations suivantes : « Il reconnaît cependant qu'il a une propension à la violence et qu'il a participé ou déclenché des bagarres depuis son enfance. Il explique qu'il se sent aisément provoqué et que les motifs de provocation peuvent être très légers. (...) Autrement dit, pour lui, se battre était quelque chose « de normal ». Il précisera également à notre demande que s'il possédait un couteau (...) il n'avait jamais réfléchi à cela, trouvant que c'était « normal ». (...) il explique que dès qu'il s'est retrouvé en Belgique, il a éprouvé partout où il passait le sentiment d'être toujours « à part ». (...) Les deux psychiatres indiquent que d'un point de vue psycho-dynamique, on peut souligner que ce sentiment

d'être à part doit trouver également une origine dans le roman familial qu'on lui a servi, c'est-à-dire qu'il était un enfant sans père. L'état mental de l'intéressé, par le sens particulier que la violence agie a pris pour lui, constitue un certain danger social ». Suivant les renseignements recueillis par la déléguée, le chargé de discipline, vous avez agressé à deux reprises, un condisciple sans raison valable. Les intervenants ont également souligné votre attirance particulière pour les armes et les jeux vidéo de guerre où la violence est omniprésente. Ces incidents ont eu lieu durant l'année scolaire 2010-2011.

La peine prononcée à votre encontre par la Cour d'Assises a pris en considération la brutalité et l'acharnement avec lesquels vous avez littéralement lacéré de 41 coups de couteau un passant qui rejoignait paisiblement son domicile en début de soirée, dans un déchaînement inouï de violences ; l'absence de toute prise en compte, à aucun moment de l'agression, des conséquences dramatiques de votre acte ; le caractère totalement gratuit du meurtre dont à ce jour vous ne pouvez expliquer les motivations ; le temps nécessaire pour entamer un travail thérapeutique de longue haleine quant à la violence intrinsèque dont vous reconnaissez être habité depuis longtemps.

Malgré la décision du 11 septembre 2017 du Tribunal de l'Application des Peines de vous libérer sous surveillance électronique, dans son avis datant du 28 juin 2017, le directeur de la prison d'Ittre émet un avis négatif concernant la mesure et précise qu'à ce stade, le risque de récidive ne peut être écarté à long terme.

Eu égard à l'extrême violence dont vous avez fait preuve, à la particulière gravité des faits révélée notamment par la brutalité prolongée que vous avez imposée à votre victime, au total mépris envers l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la détermination qui vous a animé, je peux considérer qu'il existe un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Dès votre plus jeune âge, vous vous êtes illustré dans des faits de violence. En persistant dans une violence toujours plus accrue, vous avez fini par volontairement ôter la vie d'une personne, ce qui me permet de considérer que votre personnalité est dangereuse pour la société.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22§ 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge à l'âge de 6 ans et vous avez actuellement 23 ans.

Depuis votre majorité, vous vous trouvez en prison. Vous n'avez pas terminé vos études, vous n'avez jamais travaillé en Belgique. Vous faites preuve cependant d'un grand besoin d'apprentissage, la formation suivie en prison l'attestant ainsi que votre maîtrise des langues, ce qui vous aidera sans aucun doute à vous intégrer dans le marché du travail dans votre pays d'origine ou dans le pays de votre choix.

Par ailleurs, rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait votre éloignement impossible. Vous n'avez pas déclaré souffrir d'une quelconque maladie dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété et votre conseil n'a fait mention d'aucune maladie.

Vous avez toujours de la famille dans votre pays d'origine et y êtes retourné à plusieurs reprises depuis votre arrivée en Belgique.

Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte grave à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22§ 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments probants dans l'élaboration d'une décision administrative, du principe « audi alteram partem », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le prescrit des articles 22 et 23 de la loi, la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et reproduit des extraits des travaux parlementaires afférents à ces dispositions, le requérant expose ce qui suit :

« [II] avait insisté sur le fait que les infractions commises l'ont toutes été alors qu'il était mineur d'âge et immature. Il en va de même de son unique condamnation.

Il avait également insisté sur l'absence de nouvelle condamnation depuis sa majorité ; Il a donc clairement rappelé les circonstances dans lesquelles ces infractions avaient été commises et a démontré que ces circonstances avaient favorablement évolué.

Il est devenu majeur par effet de la loi, mais il a également démontré une maturité acquise et une véritable remise en question, éléments démontrés par l'absence de commission de nouveau fait depuis 2011 ainsi que la mise en place d'un suivi psychologique et d'un plan de réinsertion qui passait notamment par l'octroi de congé pénitentiaire.

Il résulte de la volonté du législateur, tant européen que national, que l'existence de raison grave d'ordre public doit être nécessairement analysée en tenant compte de tous les éléments pertinents portés à la connaissance de la partie adverse. Or, l'âge, les circonstances exactes de la commission d'une infraction, l'ancienneté de celle-ci et l'absence de commission de nouvelle infraction constituent manifestement des éléments pertinents pour évaluer ce risque.

D'autant plus qu'[il] ne fait pas partie des « criminels » visés par la ratio legis de la loi du 24 février 2017, qui vise plus les auteurs d'acte de terrorisme et la grande criminalité comme l'attestent les travaux préparatoires. [II] ne fait aucunement partie du grand banditisme et n'a jamais été concerné par un dossier terrorisme. Il ressort également desdits travaux préparatoires que le législateur a eu à cœur d'assurer une protection maximale en faveur des citoyens qui résident régulièrement depuis plus de 10 ans sur le territoire du Royaume, comme l'atteste l'intervention du député dont question ci-dessus.

Le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a lui-même rappelé l'obligation particulière de motivation et d'analyse complète du dossier administratif.

[II] avait transmis des informations pertinentes à la partie adverse dans le cadre de ses différents courriers, éléments qui justifiaient l'absence de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais aussi d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

S'il ne contestait pas la gravité de l'infraction pour laquelle il a été condamné comme un adulte alors qu'il était mineur, il avait cependant fait valoir les éléments suivants justifiant que l'article 22 ne puisse s'appliquer dans sa situation personnelle.

- Minorité lors de faits infractionnels
- Ancienneté de la commission de l'infraction
- Prise de conscience sur son parcours infractionnel et suivi assurant une réinsertion réussie
- Majorité actuelle et développement de la maturité

Le jugement du Tribunal d'Application de Bruxelles (*sic*) du 11 septembre 2017 [lui] accordant la surveillance électronique transmis à la partie adverse insistait particulièrement sur l'évolution favorable et les regrets sincères exprimés par [lui] dès le procès d'assises : [II] se propose de reprendre certains extraits du jugement présent dans le dossier administratif au moment de l'adoption de la décision attaquée.

[...]

Qu'à aucun moment, la partie adverse n'a tenu compte de ces arguments, pourtant essentiels, dans l'élaboration de la décision attaquée, ce qui constitue une violation du devoir de soin et minutie et du principe général de droit repris aux moyens. Or il s'agit d'une obligation dans son chef, comme le rappelle les travaux préparatoires lorsqu'ils mentionnent :

« Comme mentionné plus haut, afin de savoir si l'intéressé, par son comportement personnel, représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale qui est actuelle et réelle, et suffisamment grave, eu égard à sa situation de séjour, il sera tenu compte de tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation susceptible d'éclairer cette question (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, EU:C:2015:377, point 61). »

Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de démontrer la prise en considération effective des éléments invoqués par [lui] pour justifier l'absence de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que l'absence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Que [son] Conseil avait transmis beaucoup plus d'informations dans le cadre de ses différents courriers que celles énoncées ci-dessus. Il avait dénoncé toute menace grave pour l'ordre public ou toute menace pour un intérêt fondamental de la société et il avait structuré son affirmation sur base des éléments repris ci-dessus.

Cette argumentation n'était pas anodine et faisait directement suite à la jurisprudence du Conseil de Céans reprise ci-dessous :

« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) » (CCE, arrêt du 31 juillet 2013, n° 107 819).

Que la motivation de la décision s'avère muette par rapport à cette argumentation probante et donc incomplète et inadéquate.

Que le Conseil de Céans avait déjà souligné dans son arrêt du 23 février 2018 l'absence de réponse adéquate aux arguments développés par [son] conseil dans ses courriers des 25 avril, 9 et 8 mai 2017 :

« En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 25 avril 2017, la partie défenderesse a notifié au requérant un courrier l'informant de la possibilité de lui retirer son droit de séjour pour des motifs d'ordre public/de sécurité nationale et l'invitant à compléter un formulaire et à lui transmettre toute information de nature à faire obstacle à ce retrait. En réponse à cette missive, le requérant a complété ledit questionnaire et a également transmis à la partie défenderesse, via son avocat, deux courriers datés respectivement des 9 et 18 mai 2017 dans lesquels il insistait, entre autres, sur la circonstance qu'il ne représentait plus une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société et ce, en ces termes : « Le requérant n'a été condamné qu'à une unique reprise pour un fait, certes grave, mais commis alors qu'il était encore mineur. Depuis lors, il n'a plus eu à connaître les juridictions pénales, ayant attrapé suffisamment de maturité pour comprendre la nécessité de se comporter conformément à la législation et ce dans le but d'assurer des interactions pacifiques entre les personnes.

Qu'on ne peut valablement baser un risque réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société sur une unique condamnation prononcée suite à un comportement vieux de plus de 5 ans, et ce d'autant plus que ce fait délictueux a été posé alors même que mon client était encore mineur et par définition immature ». Or, à la lecture de la décision querrellée, le Conseil constate que bien que la partie

défenderesse ait pris en considération la réponse lui transmise par le requérant au courrier lui notifié le 25 avril 2017, elle s'est toutefois contentée de n'avoir égard qu'aux données administratives du requérant, afférentes à son arrivée sur le territoire belge, à sa scolarité et à sa composition familiale sans aucunement se prononcer sur les éléments susmentionnés pourtant présentés avec insistance en vue de contester la menace qu'il pourrait encore représenter pour l'ordre public. ».

A nouveau, la partie adverse ne répond pas à ces arguments dans le cadre de la décision attaquée. Rien dans l'analyse du risque ne permet de démontrer que la partie adverse a effectivement pris en considération l'ensemble des éléments transmis par [lui] et lui a accordé une juste intention (*sic*). ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant relève que « la motivation de la décision attaquée s'avère également inadéquate en fait ;

En effet, [il] a signalé dans son questionnaire à la question 10 :

« *Plus de contact avec sa famille. Il n'a gardé contact qu'avec sa maman qui réside légalement en Belgique* ».

Que la partie adverse affirme qu'[il] dispose de la famille au Kazakhstan, à savoir son père, des oncles et tantes ainsi que des cousins. [Il] estime que le dossier administratif ne permet pas de démontrer la présence actuelle de ces membres de famille au Kazakhstan ; Lui-même ignore où ils se trouvent dès lors qu'il n'a plus aucun contact, ce qui a été dénoncé dans le questionnaire repris ci-dessus.

Que du contraire, le dossier administratif tend à démontrer qu'[il] serait confronté à un isolement total en cas de retour au pays d'origine.

La motivation s'avère donc erronée en fait.

Attendu que la décision attaquée viole également les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'elle viole la notion de « *raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale* » contenue dans l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'elle viole également la notion de « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* »

Comme indiqué dans le cadre des travaux préparatoires, ces notions doivent s'interpréter conformément au droit de l'Union européenne. ».

Le requérant reproduit à nouveau des extraits des travaux préparatoires et poursuit comme suit :

« Qu'il revenait donc à la partie adverse, en application des dispositions légales précitées, de prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance afin d'adopter une décision administrative juste.

Il lui revenait en tout cas de répondre [à ses] arguments développés via son conseil, lesquels ont déjà été repris ci-dessus dans la première branche du moyen.

Qu'il résulte en outre d'une lecture détaillée de la décision attaquée que [son] unique antécédent judiciaire a été pris en considération, sans aucunement tenir compte de [son] âge au moment des faits, ni même de l'ancienneté de cet acte et de l'absence de commission de nouvelle infraction depuis plus de 7 ans.

Attendu que la partie adverse entend encore démontrer l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en renvoyant à un avis du directeur de la prison d'Iltre qui estime dans le cadre de la surveillance électronique que le risque de récidive ne peut être écarté à long terme. ([il] souligne).

Qu'on ne peut valablement fonder une menace qui doit être actuelle sur base d'un risque à long terme. Par contre, le même directeur était favorable au congé pénitentiaire, ce qui démontre (*sic*) une

exclusion du risque actuel de commission d'infraction, ce qui avait été dénoncé par [lui] dans le cadre de ses différents échanges avec la partie adverse.

Cette motivation est d'autant plus surprenante qu'une décision favorable a été prise dans le cadre de la surveillance électronique par le Tribunal d'application des peines de Bruxelles en date du 11 septembre 2017.

Que cette décision judiciaire, rendue par un Tribunal spécialisé et amené à statuer sur l'existence d'un risque réel et actuel de contrariété à l'ordre public et à adopter une décision entraînant des effets juridiques, n'a pas été prise en considération dans le cadre de l'élaboration de la décision attaquée.

La décision attaquée viole donc les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate. ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant, après avoir reproduit le prescrit de l'article 62, §1^{er}, de la loi et présenté quelques considérations afférentes au droit d'être entendu, expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse a sollicité des informations lors d'une procédure administrative déterminée en date du 25 avril 2017 ;

Sur base de cette interpellation, [il] a transmis les informations en sa possession ; A la suite de l'analyse de ces informations, dans le cadre de cette procédure déterminée, la partie adverse a pris la décision de mettre fin [à son] séjour le 1er septembre 2017.

[Il] a introduit un recours devant le Conseil de Céans et a également transmis à l'attention de la partie adverse la copie d'un jugement du Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles du 11 septembre 2017, lequel mentionnait clairement l'audition du 6 mars 2018 qui concernait la détention préventive.

Attendu qu'[il] n'a constaté aucune réaction de la part de la partie adverse suite à l'arrêt du 23 février 2018 ; Il n'a reçu aucun courrier et ne s'est pas vu remettre sa carte de séjour alors que la précédente décision avait été annulée ; cette annulation mettait donc fin à la procédure administrative dont question ci-dessus.

Qu'[il] a, via son conseil, sollicité la récupération de sa carte tout en interrogeant la partie adverse sur l'attitude qu'elle allait adopter par rapport à l'arrêt du Conseil de Céans dont question ci-dessus dans le cadre de son fax du 20 juin 2018.

Que la partie adverse n'a pas répondu à ce courrier mais a pris une nouvelle décision mettant fin [à son] séjour sans l'aviser de cette nouvelle procédure administrative et lui laisser 15 jours pour actualiser sa situation conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et en violation du principe « audi alteram partem ».

Or, [il] disposait d'une nouvelle situation à faire valoir dès lors que le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles lui a accordé la libération conditionnelle dans le cadre de son jugement du 2 mai 2018.

En effet, et comme cela ressortait du dossier administratif, la cause est revenue devant cette juridiction le 6 mars 2018 et a été remise au 17 avril de cette même année, notamment pour produire l'arrêt du 23 février 2018 du Conseil de Céans, transmis par courrier du 28 février.

Que cette juridiction ordonne [sa] libération conditionnelle en ayant estimé que toutes les contre-indications étaient à présent rencontrées :

« A ce stade, le maintien en surveillance électronique ne paraît plus apporter de plus-value. Vu le travail personnel mené par l'intéressé, l'encadrement psychologique mis en place et le plan de reclassement socio-professionnel qu'il propose, le moment semble venu de lui permettre de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, toutes les contre-indications étant à présent rencontrées. ».

Cet élément est naturellement un élément probant lorsqu'il faut analyser l'existence d'une menace réelle et actuelle contre un intérêt fondamental de la société. Ce jugement aurait donc été de nature à entraîner l'adoption d'une décision administrative différente ;

Qu'en tout état de cause, cette façon de procéder résulte d'une erreur du devoir de soin et minutie. ».

Le requérant rappelle la portée du devoir de soin et de minutie et poursuit comme suit :

« Les conséquences éventuelles de la procédure administrative mue par la partie adverse sont particulièrement graves pour [lui] eu égard à la nature même de cette décision de fin de séjour.

Or, la partie adverse savait que [sa] situation devait être modifiée vu que le jugement ordonnant la surveillance électronique ordonnait la réouverture des débats pour l'audience du 6 mars 2018. Elle se devait dès lors, en raison des implications lourdes pour [lui] de la décision qu'elle envisageait volontairement de prendre, de s'informer et d'actualiser le dossier administratif avant d'adopter la décision attaquée.

Que la décision attaquée résulte d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe « audi alteram partem » ainsi que du devoir de soin et minutie. ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, allègue « qu'[il] présente une vie privée et familiale sur le territoire, notamment en raison de la présence de sa mère sur le territoire.

[Sa] mère vient continuellement le voir en prison et lui sert de fidèle soutien dans l'ensemble des démarches qu'il effectue dans le cadre de sa réinsertion. Elle l'accompagne partout, ce qui ressort du dossier administratif. Il existe donc bien une dépendance sociale, économique et sentimentale telle entre [lui] et sa maman qu'elle permet de justifier l'existence d'une vie familiale ou à tout le moins privée, au égard à l'intensité de ses sentiments. Cette situation n'est pas contestée par la partie adverse.

[Il] a réintégré le domicile familial depuis la décision lui accordant le bénéfice de la surveillance électronique, soit depuis le mois d'octobre 2017 ;

Il existe un lien de dépendance particulièrement fort entre [lui] et sa maman tant au niveau sentimental (seul lien familial réciproque) qu'économique ([il] est toujours à charge de sa maman). La partie adverse ne conteste pas cette vie familiale.

Attendu que la mesure envisagée consiste en un retrait d'un séjour acquis, elle constitue dès lors une ingérence lourde par rapport à [sa] vie privée et familiale sur le territoire, vie privée et familiale protégée tant par l'article 8 de la Convention EDH que par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

Le requérant rappelle qu'il y a lieu de donner une interprétation restrictive à la notion de contrariété à l'ordre public et reproduit des extraits de l'arrêt Boultif C/ Suisse du 2 août 2001 et conclut comme suit :

« Attendu qu'[il] a déjà démontré qu'il ne représente aucune menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société lorsqu'il est tenu compte de l'ancienneté de cette infraction, ainsi que de l'absence de commission de nouvelle infraction ainsi que [sa] prise de conscience quant à la nécessité de vivre harmonieusement au sein de ladite société.

Qu'il a particulièrement insisté sur le fait qu'il était mineur au moment des faits et a présenté des regrets sincères dès la procédure judiciaire devant la Cour d'Assises. Les juridictions compétentes en matière d'exécution de peine ont toutes constaté l'absence de risque réel et actuel de commission d'une nouvelle infraction.

Qu'en outre, il serait particulièrement difficile pour sa mère d'accompagner son fils au Kazakhstan en raison de sa situation personnelle et de son vécu.

Il est en effet présent sur le territoire belge depuis courant de l'année 2000 et ne dispose plus d'aucun contact avec son pays d'origine. Elle a constitué sa vie privée et familiale sur le territoire du Royaume et on ne peut valablement exiger de sa personne qu'elle délaisse cette vie privée et familiale pour accompagner son fils au Kazakhstan.

La décision attaquée constitue donc une ingérence disproportionnée au droit au respect de [sa] vie privée et familiale, soit une violation de l'article 8 de la Convention EDH.

[Il] estime que les moyens sont sérieux. ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi, qui dispose que « Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. ».

L'article 23 de la loi précise par ailleurs que :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant, qu'après avoir relevé en substance qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qu'il a été réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse, qu'il a séjourné plus d'un an en IPPJ et a été placé sous mandat d'arrêt et condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion du chef d'homicide volontaire, la partie défenderesse a en conclu que par son comportement, le requérant a porté atteinte à l'ordre public et représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas la gravité de l'infraction commise mais reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations lui transmises afférentes à sa minorité lors des faits, à l'ancienneté de ceux-ci, à sa prise de conscience de son parcours infractionnel, à un suivi lui assurant une réinsertion réussie, à sa majorité actuelle et au développement de sa maturité, lequel reproche manque de toute évidence en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que ces renseignements ont bel et bien été examinés par la partie défenderesse qui a toutefois estimé qu'ils ne suffisaient pas à renverser le constat selon lequel il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Ce faisant, la partie défenderesse a également pallié les lacunes épinglées dans l'arrêt n°200.222 du 23 février 2018 de ce Conseil au terme duquel la précédente décision de fin de séjour prise le 1^{er} septembre 2017 à l'encontre du requérant a été annulée.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en précisant qu'il n'a commis aucun acte de terrorisme ou de grand banditisme et qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis, le requérant tente en réalité de minimiser celle-ci et d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil ne perçoit pas en quoi les mentions figurant dans la décision querellée et selon lesquelles « *Dans l'acte d'accusation de la Cour d'Assises, il est précisé que « [A.M.] a encore des oncles et des tantes ainsi que des cousins et cousines au Kazakhstan. Aucun membre de la famille ne vit en Belgique. [A.] n'est retourné au pays avec sa mère qu'à deux reprises, selon son souvenir, à l'âge de dix ou treize ans » et « Vous avez toujours de la famille dans votre pays d'origine et y êtes retourné à plusieurs reprises depuis votre arrivée en Belgique »* seraient erronées ou en contradiction au regard de celle « *Plus de contact avec sa famille. Il n'a gardé contact qu'avec sa maman qui réside légalement en Belgique »* figurant dans le questionnaire « droit d'être entendu » rempli par le requérant.

In fine, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération la décision rendue par le Tribunal d'application des Peines de Bruxelles manque en fait, la décision entreprise faisant bel et bien état de ladite décision. Il en va de même de l'assertion du requérant selon laquelle « *Attendu que la partie adverse entend encore démontrer l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en renvoyant à un avis du directeur de la prison d'Ittre qui estime dans le cadre de la surveillance électronique que le risque de récidive ne peut être écarté à long terme »*, la partie défenderesse s'étant simplement contentée de relever que l'avis dudit directeur s'écartait de la décision du Tribunal d'application des Peines de Bruxelles.

La deuxième branche du moyen unique n'est dès lors pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette dernière n'avait pas l'obligation de réentendre le requérant suite à l'annulation de la précédente décision de fin de séjour par l'arrêt n°200.222 du 23 février 2018 de ce Conseil, la partie défenderesse étant « fictivement replacée la veille de l'adoption de l'acte annulé » et ayant déjà entendu le requérant. Qui plus est, le requérant n'ignorant pas qu'une nouvelle décision allait être prise par la partie défenderesse à la suite dudit arrêt, il lui était loisible de lui communiquer tout renseignement ou nouvel élément qu'il estimait utile, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'effectuer.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaies et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, il résulte de ce qui précède que le requérant ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement mettre fin à son droit de séjour sur la base des constats y opérés.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe encore que le requérant reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et que la partie défenderesse a, quant à elle, bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales du requérant en Belgique considérant « *Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 6 ans en compagnie de votre mère [M.A.], née [xxx], ressortissante du Kazakhstan, seule membre de votre famille en Belgique. Votre mère a été autorisée au séjour en Belgique suite à son mariage avec un ressortissant belge, à savoir [R.P.P.P.]. Ils sont toujours officiellement mariés même s'ils ne vivent plus ensemble depuis le 20 août 2004. Votre mère vient vous voir en prison.*

La mesure de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne et Sauvegarde des Droits de l'Homme. Cependant, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence. Votre mère n'a pas été reconnue réfugiée par la Belgique, ce qui signifie que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé qu'il n'existait aucun danger au sens de la Convention de Genève pour que votre mère se rende au Kazakhstan. Elle peut donc éventuellement vous y rendre visite autant qu'elle le désire. ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A. D. NYEMECK greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

V. DELAHAUT